

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LINAMAR FAMER TRANSMISSIONS

Avenue des Cévennes
43290 Montfaucon-En-Velay

Références : UID4243-DSSP-026-228
Code AIOT : 0005601469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement LINAMAR FAMER TRANSMISSIONS implanté Avenue des Cévennes 43290 Montfaucon-en-Velay. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une inspection réactive à la suite du signalement d'un rejet coloré en sortie du site Linamar Montfaucon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINAMAR FAMER TRANSMISSIONS
- Avenue des Cévennes 43290 Montfaucon-en-Velay
- Code AIOT : 0005601469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Linamar de Montfaucon opère dans l'usinage de pièces en acier pour l'industrie automobile. Dans le cadre de la prise de marchés, le site de Montfaucon a dû s'étendre.

Un nouveau bâtiment a ainsi été construit à coté du site historique ainsi qu'un bassin de rétention des eaux d'extinction pour la partie extension.

La communauté de communes est propriétaire de la partie concernant l'extension du site jusqu'au 1er janvier 2031.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet d'huile soluble dans l'environnement	Code de l'environnement du 24/06/2026, article R512-69	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux actions demandées dans les fiches de constat ci-après.
Le présent rapport sera transmis à l'OFB et aux services vétérinaires pour recueillir leurs avis et recommandations, notamment sur l'impact écologique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet d'huile soluble dans l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet de liquide polluant
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : <u>1. CHRONOLOGIE DES FAITS :</u>

- **Alerte** : Lors d'une inspection des réseaux menée par les services de la Communauté de Communes (Com-Com) le 18 juin 2026 à la suite d'un signalement d'un prestataire, un rejet de couleur blanche laiteuse est détecté en sortie d'une buse sous la route départementale RD500, en contrebas du site de **Linamar** (Montfaucon-en-Velay).
- **Trajectoire du polluant** : Ce réseau, initialement dédié aux eaux pluviales, s'écoule directement dans un fossé exutoire communiquant avec le ruisseau local, en traversant une prairie de pâturage où s'abreuvent des bovins.
- **Investigations de l'exploitant** : Alerté immédiatement, l'exploitant constate que le flux laiteux provient bien de ses installations internes et s'avère visible au niveau du regard du séparateur d'hydrocarbures.
- **Premières mesures d'urgence (18 juin)** : Décision est prise d'arrêter l'aire de lavage industrielle (source présumée) et de mandater la société **Valvert** pour le pompage intégral du séparateur d'hydrocarbures dès le vendredi 19 juin.

Identification du polluant

Selon la Fiche de Données de Sécurité (FDS) transmise par Linamar en inspection, le produit incriminé est le **QUAKERCOOL™ 3618 HBFF**, un fluide soluble d'usinage (émulsion) utilisé pour le travail des métaux.

S'agissant d'une huile soluble, le traitement par le séparateur d'hydrocarbures du site est inefficace. Le produit traverse l'ouvrage de traitement sans être intercepté et se diffuse directement dans l'environnement. Le produit est par ailleurs classé **H412 (Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme)**.

22 juin 2026 (Lundi) : le rejet continue

- **Notification officielle de la DREAL sur l'événement**: L'exploitant informe formellement l'Inspection des Installations Classées (DREAL) par téléphone dans l'après midi et indique que l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est au courant.
- **La Dreal collecte ensuite des données auprès de la communauté de communes et de l'OFB** : Les relevés techniques du service d'ingénierie de la communauté de communes mettent en évidence une pollution perceptibles par :
 - L'impact visuel sur le cours d'eau, la pollution s'étendait déjà sur près de **200 mètres dès le mardi 16 juin**.
 - Les résultats de l'analyse du prélèvement ponctuel du mercredi 17 juin confirment la gravité de la pollution en évoquant une mesure de DCO à 1800 mg/l (valeur limite de l'arrêté d'autorisation de Linamar fixée à 300 mg/l)
 - **Persistance du sinistre** : Le lundi 22 juin après-midi, le rejet n'est toujours pas maîtrisé. La Communauté de Communes transmet des clichés photographiques à la DREAL pour attester de la situation.
 - une visite d'inspection de la DREAL est ainsi programmée pour le 24 juin, 14 h.
- **Mesures préalables à la visite de la DREAL** :

L'Inspection des ICPE enjoint l'exploitant par courriel de stopper immédiatement tout flux polluant vers le milieu naturel. Parallèlement, l'exploitant, a toutefois informé la Com-Com de la complexité technique de la manœuvre : **le séparateur d'hydrocarbures draine en continu des eaux de sources et des nappes phréatiques sous-jacentes. Cette configuration induit une mise en charge et une saturation quasi constante de l'ouvrage, même en l'absence de précipitations.**

2. CONSTATATIONS FAITES LORS DE LA VISITE DU 24 JUIN 2026 (14h00)

Lors de la visite de site, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a dressé les constats suivants :

- **Origine de la source de pollution** :

- En plus de l'impact possible lié à la zone de lavage des copeaux métalliques (mise à l'arrêt actée le 18 juin), l'exploitant a localisé une seconde anomalie : un **regard d'eau pluviale présentant un défaut d'étanchéité** au niveau de la génératrice inférieure d'une tuyauterie d'eau pluviale (descente d'eau de toiture se trouvant juste derrière les cuves de recyclage des huiles usagées). Des travaux ont par ailleurs eu lieu dans le voisinage du regard au mois de décembre 2025.
- Ce réseau défectueux étant contigu à la zone de récupération et de traitement des huiles usagées, des infiltrations d'huiles chroniques dans ce réseau pluvial pourraient ainsi expliquer la pollution constatée.
- Le jour de la visite, l'exploitant argue d'un éclaircissement visuel des eaux de rejet pour justifier l'efficacité de son dispositif (pompage et arrêt de zone de lavage). *Note de l'IIC : En l'absence d'analyses physico-chimiques formelles délivrées par un laboratoire agréé, la conformité de l'effluent vis-à-vis de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral D2-B1/2001-312 ne peut être validée.*
- **Mesures de pompage d'urgence** : Des opérations de pompage actif des huiles sont déployées au niveau des différents regards de transit où s'accumulent les fluides de récupération. Une entreprise de maçonnerie a été sollicitée par l'exploitant pour étanchéifier à court terme les regards fuyards (la solution retenue : bac d'étanchéité ou résine sera précisée à l'inspection des IC).
- **Indisponibilité du confinement principal (Vanne de sectionnement)** : En raison du drainage permanent des eaux souterraines qui saturent l'ouvrage en charge hydraulique, la fermeture de la vanne de sectionnement du site est **impossible**. Une telle manœuvre provoquerait un refoulement immédiat et massif des eaux, entraînant l'inondation interne des infrastructures de l'usine. En pleine période de canicule et en l'absence de pluie, le flux continu d'eau arrivant au séparateur confirme l'importance du débit de la nappe drainée sous le site. Ainsi faute de pouvoir manipuler une vanne de sectionnement, les seuls leviers d'action sont le pompage d'urgence dans les regards et l'arrêt des procédés industriels. **Les réseaux de drainage des eaux souterraines ne sont pas formellement identifiés sur le plan transmis en séance et par mail à l'inspection des IC.**

3. ANALYSE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

- **Toxicité aiguë et chronique du milieu aquatique** : Le fluide *QUAKERCOOL* étant classé *Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme* (H412), son déversement direct sans traitement dans le fossé et le ruisseau génère un risque de toxicité à long terme pour les écosystèmes aquatiques. L'aspect laiteux persistant valide l'inadaptation structurelle du séparateur d'hydrocarbures face à des phases solubles.
- **Suspicion de pollution historique** : La présence marquée d'algues et d'une prolifération potentiellement bactérienne de type *Zooglea* au niveau de la sortie de la buse (sous la RD500) plaide pour une **pollution chronique et ancienne**.
- **Impact agricole et risques pour l'élevage** : L'inspection de la prairie située en contrebas a confirmé la présence d'une citerne d'eau pour l'abreuvement du bétail. Néanmoins, d'importantes poches de liquide blanc stagnent à même la rase dans le champ, notamment au point de chute de la buse de la RD500. L'exploitant s'est engagé à faire intervenir d'urgence la société *Valvert* pour pomper ces résidus hydrocarbonés en milieu naturel. La communauté de communes sera en outre sollicitée pour savoir s'il convient de nettoyer son réseau passant sous la RD500.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Mesures d'urgence et maîtrise de la pollution (Sous 48h) :

Finalisation du pompage : Poursuivre et achever sans délai les opérations de pompage des poches

de liquide laiteux stagnant dans le champ en contrebas de la RD500, en faisant intervenir la société Valvert comme annoncé (Justifier la réalisation à l'inspection).

Conformité des effluents : Réaliser immédiatement un prélèvement et une analyse physico-chimique par un laboratoire au niveau du rejet final afin de vérifier la conformité des eaux vis-à-vis de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral D2-B1/2001-312 (et transmettre les résultats à l'Inspection).

Interdiction de rejet : Maintenir l'arrêt de la zone de lavage de copeaux métalliques et suspendre tout procédé susceptible d'alimenter le flux polluant tant que l'intégrité des réseaux n'est pas rétablie. L'exploitant indiquera à l'inspection les mesures qu'il compte prendre pour surveiller les rejets en cas de redémarrage de la zone de lavage.

2. Réparations et travaux structurels (Sous 8 à 15 jours) Étanchéification des réseaux : Transmettre le calendrier d'intervention de l'entreprise de maçonnerie pour les travaux de réparation et de mise en étanchéité du regard d'eau pluviale fuyard (génératrice inférieure) en précisant la solution d'étanchéification retenue.

Curage du réseau : Se rapprocher des services de la Communauté de Communes pour planifier et prendre en charge le nettoyage/curage complet de la buse et du réseau de canalisations traversant sous la route départementale RD500 afin d'éliminer les dépôts résiduels de fluide d'usinage et d'éliminer les traces de Zooglea. L'inspection des IC transmettra le présent rapport à l'OFB ainsi qu'aux services vétérinaires.

3. Investigations complémentaires et étude technique (Sous 1 mois)

Diagnostic du système de confinement : Engager une étude technique approfondie sur la gestion hydraulique du site. Face à l'impossibilité d'utiliser la vanne de sectionnement (due au drainage continu des eaux souterraines), l'exploitant doit vérifier qu'il est en mesure de confiner efficacement les eaux d'extinction en cas de pollution accidentelle.

4. Surveillance des rejets du site : l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées des mesures organisationnelles qu'il mettra en place afin d'éviter que cette situation ne reproduise (rejet d'huile soluble dans l'environnement). La procédure détaillera les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas de rejet, les fréquences des rondes qui seront réalisées au niveau des regards du site et du séparateur hydrocarbures. Ces modalités de contrôle seront intégrées à la prochaine refonte de l'arrêté d'autorisation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Annexe : photographies prises lors de la visite du 24 juin 2026



Sortie de buse passant sous la RD500



Regard de pompage des huiles usagées (regard potentiellement non étanche), voisin d'une descente d'eau pluviale (photo ci-dessous)



Zone de lavage à l'arrêt



Suintement d'huile au niveau d'un regard d'eau pluviale en-dessous de la génératrice inférieure de la buse PVC grise (descente d'eau de pluie en toiture)



Pompage des effluents au niveau du regard, la descente d'eau pluviale se trouve juste derrière les cuves de recyclage d'huiles



Etat ruisseau le 24 juin 2024 (eau translucide), mais écoulement d'eau malgré période de canicule